

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 6-2006, 10 janvier 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Pointe-du-Lac

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard d'un refuge faunique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o et 3^o et a.162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Pointe-du-Lac établi par l'arrêté ministériel n^o AM 2005-021 du 10 mai 2005.

2. Il est interdit, durant la période du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

3. Il est interdit, dans le refuge faunique, de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat des fuligules du genre *Aythya*, des harles du genre *Mergus* et du garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*).

4. Malgré les articles 2 et 3, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins d'entretien, de recherche scientifique, de surveillance ou d'inspection, peut se livrer, en tout temps, aux activités mentionnées à ces articles.

Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis de pêche commerciale peut, dans l'exercice de ses fonctions, accéder et circuler à des fins de pêche, en tout temps dans le refuge faunique.

5. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2 et 3 commet une infraction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45686